Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 039-243900560-20221003-DCC2022_09_143-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

22 septembre 2022

et qu'elle a été faite le

22 septembre 2022

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 37

Absents suppléés : 0

Absents excusés : 11

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2022_09_143

Objet :

Convention de partage de la Taxe d'Aménagement entre la Communauté de Communes Jura Nord et les communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD

1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du Jeudi 29 septembre 2022

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-deux, le 29 septembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérome FASSENET.

Présents : **Courtefontaine :** M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET **Dampierre : :** Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, Mme Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET **Etrepigney :** M. Laurent CHENU **Evans :** M. Emmanuel BARBERET **Fraisans :** M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY **Gendrey :** Mme Lydia LUTHRINGER **La Barre :** M. Philippe GIMBERT **Louvatange** : M. Gérome FASSENET **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS **Mutigney :** M. Eric DRUOT **Offlanges :** M. Jean-Claude THABARD **Orchamps :** M. Régis CHOPIN, M. Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN, Mme Barbara PANOUILLOT **Ougney** : M. Cédric IVANES **Our :** M. Segundo ALFONSO **Pagney :** M. Michel GANET **Plumont :** M. Christophe PERRET **Ranchot :** Mme Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Romain :** Mme Aurélie CHANCENOTTE **Salans :** M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Sermange :** M. Michel BENESSIANO **Serre les Moulières :** M. Claude TERON **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT **Vitreux :** M. Alain GOMOT

Suppléés :

Absents excusés : **Brans** : M. Michael PERES **Dampierre** : Mme Valérie BENDERITTER **Evans** : M. François GRESET **Fraisans :** M. Hubert BACOT, Mme Sophie NIALON **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Montmirey-le-Château :** M. Martin DAUNE **Orchamps :** M. Nicolas JOLY **Rouffange** : Mme Aurore PLANCON **Saligney :** M. Gilbert LAVRY **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS

Secrétaire de séance : M. Claude TERON

Procurations de vote :
Mandants : M. Martin DAUNE (MONTMIREY LE CHATEAU), M. Nicolas JOLY (ORCHAMPS), Mme Isabelle GUILLOT (LA BRETENIERE), M. Hubert BACOT (FRAISANS)

Mandataires : M. Eric PERTUS (MONTMIREY LA VILLE), Mme Barbara PANOUILLOT (ORCHAMPS), M. Gérome FASSENET (LOUVATANGE), M. Dominique JOLY (FRAISANS)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h10 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 039-243900560-20221003-DCC2022_09_143-AU

CONVENTION DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD ET LES COMMUNES

Exposé

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, **le partage de la taxe d'aménagement, au sein du bloc communal, devient obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la Loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire* (***compte tenu de la charge des équipements publics*** *relevant de leurs compétences)* ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes de Jura Nord (CFD) doivent donc, par **délibérations concordantes**, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022 (la taxe d'aménagement de l'année N est reversée l'année N+1).

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent à la CCJN un pourcentage de leur taxe d'aménagement compte tenu de l'importance de la charge des équipements publics communaux et intercommunaux (article 1379 du Code Général des Impôts).

Pour le calcul de ce pourcentage de reversement de 0,1 % de la taxe d'aménagement communale à la CCJN, sont pris en compte les éléments suivants :

- **La base de calcul du pourcentage de taxe d'aménagement, à reverser à la CCJN,** est celle **après déduction des 3% des frais d'assiette et de recouvrement de la DGFIP** (Direction Générale des Finances Publiques) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 1379, 1379-0 bis, 1635 Quater, 1679 ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 ;

A la majorité (1 CONTRE), le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **adopte le principe de reversement de 0,1% de de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de Jura Nord selon les modalités décrites dans l'exposé ci-dessus ;**
- **décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022 ;**
- **autorise le Président ou son délégataire à signer une convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement à la CCJN, cette dernière ayant délibéré de manière concordante ;**
- **autorise le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 039-243900560-20221003-DCC2022_09_143-AU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Besançon (par voie postale au Tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 03 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSENET

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 40
Contre : 1
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 039-243900560-20221003-DCC2022_09_143-AU

ANNEXE

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD ET LA COMMUNE DE .....

La commune de ..... représentée par ....., Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n.° ..... en date du ..... /..... /2022, certifiée conforme et exécutoire en date du ..... /..... /2022, ci-après dénommée « la commune » ;

D'une part,

ET

La Communauté de Communes de Jura Nord (CCJN), représentée par Gérôme FASSENET, président, agissant en vertu d'une délibération N° ..... en date du ../09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du ...../...../2022, ci-après dénommée « la CCJN » ;

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la CCJN, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 et l'ordonnance du 14 juin 2022.

Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, **un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire** (**compte tenu de la charge des équipements publics** relevant de leurs compétences)* ».

Pour le calcul de ce pourcentage de 0,1% de reversement de la taxe d'aménagement communale, sont pris en compte les éléments suivants :

- **La base de calcul du pourcentage de taxe d'aménagement** est celle **après déduction des 3% des frais d'assiette et de recouvrement de la DGFIP** (Direction Générale des Finances Publiques) ;

Par délibération en date du ....., le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer le reversement des taxes d'aménagement perçues par les communes selon les éléments indiqués ci-dessus.

Par délibération concordante du Conseil Municipal N° ..... en date du ...../...../2022, la commune a instauré le reversement à la CCJN du produit de la taxe d'aménagement, de manière concordante, sur les mêmes bases et selon les mêmes modalités.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET
La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION
Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 039-243900560-20221003-DCC2022_09_143-AU

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE
La commune s'engage à reverser à la CCJN 0,1% du produit de la taxe d'aménagement perçue selon les modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
Le reversement à la CCJN du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.
L'année N+1, la commune reversera à la CCJN la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.
Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la CCJN une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur lequel figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.
Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION
La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention entre en vigueur au 1er janvier **2023** pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES
En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.
La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Jura.

Fait à ....., le ...../...../2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes de Jura Nord
Le Président,

Pour la commune de .....,
Le maire,